

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: ROUMANIE. Règlement du 12 avril 1906 pour l'application de la loi sur les brevets d'invention, p. 33. — SUÈDE. Loi du 16 juin 1905 modifiant l'article 12 de la loi de 1844 sur la protection des marques, p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet; demande en nullité; demandeur domicilié en Suisse; article 11 de la Convention de La Haye; dispense de la caution *judicatum solvi*, p. 38. — Brevet; défaut de nouveauté; demande en nullité; prescription de 5 ans établie par le § 28 de la loi; prétendue obtention frauduleuse; demande rejetée, p. 39. — DANEMARK. Marque enregistrée; dépôt, par un Allemand, de la même

marque, déjà employée par lui à l'époque où la première avait été déposée; droit exclusif du premier occupant; non-réciprocité en Allemagne; Convention d'Union, art. 2, p. 40. — FRANCE. Marque; propriété; non-usage de trente ans; défaut de fabrication; possession, p. 40.

Nouvelles diverses: GRANDE-BRETAGNE. Dépôt d'un projet de loi sur les brevets, p. 40. — JAPON. Groupement des objets brevetés dans les expositions; Association de la propriété industrielle, p. 40.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (J. Kohler et M. Mintz), p. 41. — Publications périodiques, p. 44.

Statistique: PAYS-BAS. Marques et renseignements divers, années 1904 et 1905, p. 41. — HONGRIE. Brevets d'invention, années 1904 et 1905, p. 42.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ROUMANIE

RÈGLEMENT pour

L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(Du 12 avril 1906.)

ARTICLE 1^{er}. — Toute nouvelle invention ou perfectionnement apporté à une invention déjà existante, pouvant produire par son application un profit matériel, soit industriel, soit commercial, confère à son auteur le droit exclusif d'exploiter ladite invention pour un temps limité, à la suite de l'obtention d'un « brevet d'invention » ou de « perfectionnement ».

ART. 2. — Les inventions ou les perfectionnements brevetés dans d'autres pays pourront jouir en Roumanie des droits exclusifs et temporaires d'exploitation en faveur de leurs auteurs respectifs à la suite de l'obtention d'un « brevet d'importation ».

Mais ce brevet ne pourra être obtenu qu'à la condition expresse que, jusqu'à la promulgation de cette loi, l'invention ou le perfectionnement pour lequel on demande

le brevet n'ait été appliqué ou mis en application par qui que ce soit en Roumanie, excepté par la personne brevetée ou par son mandataire spécial ayant agi pour le compte et au bénéfice du mandant.

ART. 3. — Les brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation qui seront accordés ne sont, garantis par l'État ni au point de vue de l'originalité, ni de la valeur, ni de la réalité de l'invention ou de son perfectionnement.

Ils ne garantissent pas davantage l'exactitude des descriptions faites pour l'obtention du brevet, ces descriptions n'étant soumises à aucun examen préalable.

Ces brevets ne préjugent en rien la question des droits éventuels de ceux qui se croiraient lésés, et toute responsabilité de n'importe quelle nature incombe exclusivement au possesseur du brevet et nullement à l'État.

ART. 4. — Sont exclus du droit de brevet:

- a) Les inventions dont le but ou l'emploi est illégal, immoral ou préjudiciable à la santé, ou qui tendent évidemment à tromper le public;
- b) Les maximes et les axiomes scientifiques;
- c) Les inventions dont l'objet est réservé à l'État;
- d) Les inventions de nouveaux moyens et de produits alimentaires pour l'homme et de fourrage pour le bétail;

- e) Les inventions de compositions pharmaceutiques ou de toute espèce d'autres moyens de guérison ou de désinfection;
- f) Les plans et les combinaisons de crédit ou de finance;
- g) Les méthodes d'enseignement, de contrôle et de tenue des livres.

ART. 5. — Les droits qui découlent des brevets d'invention, de perfectionnement ou d'importation pour leurs possesseurs ou leurs représentants légaux sont:

- a) D'exploiter à leur profit exclusif l'objet du brevet;

Cette exploitation pourra être faite soit directement, soit en association ou par transmission de ce droit à d'autres personnes, conformément aux règles établies à l'article 16;

- b) D'intenter un procès à ceux qui auront porté atteinte à leurs droits, soit en appliquant dans le pays les procédés brevetés, soit en recélant, en vendant, en exposant pour la vente, ou en s'entretenant pour l'introduction en Roumanie des objets contrefaçons.

DE LA DURÉE DES BREVETS

ART. 6. — La durée d'un brevet d'invention est de 15 ans, à partir du jour où la demande aura été enregistrée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

ART. 7. — La durée d'un brevet de perfectionnement, ou d'une application nou-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 38, 54 et 146.

uelle relative à l'objet d'un autre brevet, sera égale à celle dont jouit encore le brevet primitif auquel a été apporté le perfectionnement, sans pouvoir être cependant moindre de 10 ans.

Lorsque ces deux brevets appartiendront à des personnes différentes, le titulaire du brevet principal ne pourra pas exploiter le perfectionnement sans la permission de la personne qui a obtenu le brevet de perfectionnement; de même, cette dernière ne pourra pas tirer profit de l'invention primitive sans le consentement du breveté principal.

La durée du brevet de perfectionnement commence le jour de la demande.

ART. 8. — La durée d'un brevet d'importation pour une invention ou un perfectionnement sera égale à celle du premier brevet obtenu à l'étranger et cessera au moment de l'expiration du brevet primitif, sans pouvoir toutefois excéder la limite de 15 ans.

ART. 9. — N'importe laquelle des trois catégories de brevets énoncées aux articles 1 et 2 perdra sa validité :

- a) Si les taxes annuelles ne sont pas acquittées au plus tard 30 jours après le terme;
- b) Si le possesseur du brevet renonce expressément à son brevet;

Cette renonciation résultera d'une demande adressée par le titulaire au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines;

c) Si le breveté n'a pas mis en exploitation son invention d'une manière réelle par la construction ou la fabrication sur le territoire roumain de l'objet de son invention dans le délai de 4 ans à dater du jour de la signature du brevet, ou s'il a cessé de l'exploiter pendant deux années;

d) S'il est constaté que les actes en vertu desquels le brevet a été délivré, ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 15, 16 et 17 de la loi et aux articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du présent règlement;

e) S'il est démontré que l'objet breveté a été employé, produit ou exploité effectivement en Roumanie par une tierce personne, dans un but commercial et avant la date du brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation;

f) Si le breveté a sciemment omis de faire figurer une partie de son secret dans la description annexée à sa demande, ou s'il l'a indiquée d'une manière inexacte;

g) S'il est prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté, ont été reproduits antérieure-

ment à la demande du brevet, dans une œuvre ou collection imprimée ou publiée;

- h) Si l'objet pour lequel le brevet a été délivré a déjà été breveté précédemment en Roumanie ou à l'étranger, ou si le brevet a été délivré contrairement aux dispositions des articles 2, 8, 34 et 35.

Dans les quatre premiers cas d'invalidité, la nullité est prononcée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines; mais dans les quatre derniers cas, la nullité ne peut être prononcée qu'à la suite d'une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée.

ART. 10. — Toute délivrance de brevet ainsi que toute annulation seront faites par décret royal transcrit dans un registre spécial tenu par le service de l'Industrie et des brevets, et elles seront insérées ensuite au *Moniteur officiel*, ainsi que dans la collection spéciale des brevets qui sera établie par le Ministère respectif.

DES EFFETS DU BREVET D'INVENTION

ART. 11. — Personne, à moins d'entente préalable formelle avec le titulaire d'un brevet, n'est autorisé à fabriquer l'objet de l'invention, à le vendre ou à le mettre en vente.

Si l'invention consiste en un procédé, une machine, un appareil quelconque d'exploitation, ou en un instrument, personne ne peut faire usage de cette invention dans le but de se procurer un bénéfice, sans entente préalable formelle avec le titulaire de ce brevet.

ART. 12. — Toute atteinte portée sciemment aux droits du breveté constitue un délit et entraîne, à la suite d'une plainte adressée aux tribunaux civils et correctionnels, la peine de l'amende ainsi que des dommages-intérêts en faveur du titulaire du brevet.

ART. 13. — Dans le cas où il n'y aurait pas eu mauvaise foi de la part de ceux qui auraient porté atteinte aux droits du titulaire d'un brevet, cette atteinte ne donnera lieu qu'à des dommages-intérêts en faveur du breveté pour le préjudice qu'on lui aura causé.

ART. 14. — Le propriétaire d'un brevet est autorisé à apposer sur l'objet breveté la mention suivante: *Brevet royal roumain d'invention, N° ..., sans garantie du gouvernement.*

Il pourra de même ajouter à sa raison commerciale le titre de propriétaire d'un brevet royal roumain *B. F. G. G.*, accompagné des armes de Roumanie.

ART. 15. — Les avantages offerts par la loi pour l'encouragement de l'industrie nationale peuvent être accordés à un établissement industriel qui se serait établi dans le but d'exploiter un brevet par la production de l'objet breveté.

ART. 16. — Tous les droits qui, d'après cette loi, découlent de la délivrance d'un brevet, passent en cas de mort aux successeurs légaux du titulaire du brevet.

Le breveté peut accorder à des tiers la permission de fabriquer ou d'employer l'objet du brevet, ou il peut transmettre son brevet à d'autres, en totalité ou en partie, temporairement ou définitivement.

La transmission se fait à la suite d'une demande adressée au Ministère de l'Industrie par le propriétaire du brevet ou, en cas de mort, par ses héritiers.

ART. 17. — Le brevet accordé en vertu de cette loi peut former l'objet d'un gage.

En sus des autres formalités légales pour la constitution du gage, il sera fait mention de ce fait sur le brevet et dans le registre où ce brevet est inscrit.

Dans ce but, les parties déposeront au Ministère une copie légalisée de l'acte de gage.

Ces opérations seront de même publiées dans le Bulletin des brevets qui sera publié par le Ministère.

FORMALITÉS À REMPLIR POUR L'OBTENTION D'UN BREVET D'INVENTION

ART. 18. — Celui qui veut obtenir un brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, en vertu de cette loi, doit adresser une demande au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

A cette demande seront annexés, en langue roumaine :

- 1^o Un mémoire contenant la description sommaire mais précise de l'objet de l'invention;
- 2^o Les dessins et modèles ou les échantillons nécessaires pour l'intelligence de la description;
- 3^o Le récépissé constatant le versement de la taxe légale;
- 4^o Le titre original ou la copie légalisée constatant le brevet déjà obtenu à l'étranger, lorsqu'on demande un brevet d'importation;
- 5^o L'acte de la procuration authentique prévu aux articles 22 et 25, lorsque la demande est faite par un mandataire.

La description et les dessins seront en double exemplaire, représentant l'objet de l'invention d'une manière exacte et claire; toutes les pièces seront datées et porteront la signature du pétitionnaire.

Autant que possible il en sera de même pour les modèles et les échantillons déposés.

On ne pourra demander plusieurs brevets par une seule pétition, et il ne pourra être délivré plusieurs brevets sur un seul et même certificat.

Une procuration ne pourra servir que pour une seule demande; les procurations des étrangers doivent être traduites et légalisées par le Ministère des Affaires étrangères.

ART. 19. — La demande de brevet sera adressée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, et elle doit être faite sur un papier timbré à 5 lei, d'après le modèle suivant:

Je soussigné de profession de nationalité et domicilié à rue n° ayant inventé le moyen de fabrication de (*) , ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'accorder pour le terme de . . . ans, un brevet d'invention (*), portant le titre de Conformément à la loi et au règlement respectif, j'annexe un nombre total de . . . pièces originales de constatation, ainsi que le récépissé n° . . . de la caisse des dépôts, constatant le versement de la taxe de 25 lei.

Agréez, etc....

(Signature.)

Annexes:

1^o Mémoires descriptifs:

2 exemplaires de . . . pages chacun.

2^o Dessins:

... exemplaires, d'après l'échelle de . . .

3^o Modèles:

Échantillons, . . . pièces.

4^o Récépissé . . . pièce.

5^o Brevet d'origine.

6^o Procuration.

ART. 20. — La description doit être écrite en langue roumaine et sera signée par le demandeur ou son mandataire. Elle devra être sans altération ni surcharges.

Les mots rayés comme nuls ou les mots ajoutés seront comptés, constatés et paraphés; les pages et les renvois paraphés.

La description doit être l'explication exacte de l'invention et elle doit être rédigée de telle sorte que tout homme du métier se servant des moyens jusqu'alors connus soit en état de mettre en œuvre l'objet de l'invention. A la fin de la description, le demandeur doit faire des revendications claires, c'est-à-dire indiquer ce qu'il considère comme nouveau dans l'objet

décris et sur quoi il fonde son droit de propriétaire.

La description sera écrite sur papier blanc, ayant au plus la dimension de 27 cm. de longueur sur 21 cm. de largeur.

ART. 21. — Les dessins doivent représenter l'objet de l'invention d'une manière exacte et claire, et le présenter autant que possible en plan, section et élévation. Les dessins seront faits en double, l'un sur papier à dessin, l'autre sur papier à calquer, exécutés à l'encre de Chine, avec précision et suivant l'échelle métrique de:

- a) $\frac{1}{1}$ ou $\frac{1}{2}$ (1.00 ou 0.50 par mètre) pour les objets dont la grandeur naturelle ne dépasse pas 1 mètre;
- b) $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{10}$ (0.50, 0.20 et 0.10 par mètre) pour les objets de grandeur naturelle supérieure à 1 mètre.

Autant que possible on conservera pour l'une des dimensions du dessin déposé la grandeur de 27 cm.; dans les cas exceptionnels on tolérera jusqu'à 54 cm.

Les parties du dessin qui font spécialement l'objet de l'invention pour laquelle le brevet est demandé, seront tracés en une couleur différente, de préférence en violet.

Les lettres a, b, c, d... ou les numéros 1, 2, 3, 4... servant à indiquer les différentes parties du dessin doivent être bien dessinés, de dimension convenable et en caractères d'imprimerie.

Les mêmes lettres ou signes doivent indiquer les mêmes parties dans toutes les figures des dessins.

Les dessins porteront à la partie supérieure de gauche le nom du demandeur; à la partie supérieure de droite le numéro d'ordre du dessin; à droite en bas la signature du demandeur inventeur ou mandataire.

Les dessins porteront à la partie supérieure et à gauche une marge de 2 cm.

ART. 22. — Les inventeurs domiciliés dans le pays peuvent déposer leur demande soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration authentique, soit par la poste.

PROCURATION (MODÈLE DE)

Je soussigné de profession de nationalité domicilié en ville de rue n° autorisé par la présente M. de profession domicilié dans la commune de rue n° de procéder en mon nom et pour mon compte à l'exécution des formalités exigées par la loi pour l'obtention à mon nom d'un brevet de (*)

(*) Pour les brevets de perfectionnement on remplacera le mot d'invention par le mot de perfectionnement.

Pour le brevet d'importation, on ajoutera la phrase suivante: et cette invention étant déjà brevetée pour un terme de . . . ans, en . . . , sous le n° . . . , du . . . mois . . . année . . . , ai l'honneur, etc....

En conséquence, M. versera le montant des taxes, recevra la correspondance et signera pour moi partout où besoin sera, et me représentera dans toutes les formalités à remplir, conformément à la loi et au règlement en vigueur; ces formalités seront considérées comme légalement remplies à son domicile en Roumanie, et ce domicile sera celui indiqué dans la procuration.

Tout changement de domicile de mon mandataire sera communiqué au Ministère; dans le cas contraire, le domicile mentionné dans la procuration demeurera le domicile légal. Tout acte, citation, citation à l'interrogatoire, etc., me seront communiqués au domicile de mon mandataire. Celui-ci pourra prendre connaissance des termes, etc., en un mot, M. me représentera pour toute la durée de ce brevet, aussi bien devant le Ministère que devant les tiers, sauf avis contraire de ma part, avis que je communiquerai à temps au Ministère, en constituant un autre mandataire ayant domicile dans le pays; jusqu'alors les pouvoirs conférés par la présente procuration resteront en vigueur.

En cas de mort ou d'incapacité du mandataire, jusqu'au moment de son remplacement par le breveté, le domicile du mandataire servira de domicile élu où seront dûment remplies les formalités en temps de procès.

Fait aujourd'hui mois année . . .

Signature.

ART. 23. — Le demandeur non domicilié en Roumanie devra avoir un représentant autorisé par procuration authentique, non seulement pour déposer sa demande, mais pour le représenter pendant toute la durée du brevet, aussi bien vis-à-vis du Ministère que vis-à-vis de tierces personnes.

La procuration sera faite conformément au modèle ci-dessus mentionné; en cas de mort, de révocation ou de cessation du mandat, le titulaire désignera aussitôt un nouveau représentant muni d'une procuration conformément au modèle donné à l'article 22.

TAXES DE BREVETS

ART. 24. — Les brevets d'invention ou de perfectionnement établis par cette loi donneront lieu au payement des taxes suivantes:

- a) Une taxe fixe de dépôt de 25 lei dont le récépissé doit être déposé en même temps que la demande;
- b) Une taxe annuelle, à dater du moment où le brevet sera délivré, et qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir:

Pour les 3 premières années, 30 lei par an;

(*) On complétera en insérant le mot invention, perfectionnement ou importation, d'après la nature du brevet, conformément aux indications mentionnées aux articles 1 et 2.

Pour les 4^e et 5^e années, 60 lei par an ;
De la 6^e à la 10^e année inclusivement,
100 lei par an ;
De la 10^e à la 15^e année inclusivement, 200 lei par an.

Les quittances du paiement de ces taxes seront remises au service respectif qui, en échange, délivrera aux brevetés une contre-quittance.

Les taxes annuelles doivent être payées intégralement et leur paiement sera effectué le jour de la délivrance du brevet pour la première année, et le jour de la date du brevet au plus tard pour les années suivantes.

Pour le brevet supplémentaire, c'est-à-dire pour le brevet de perfectionnement demandé par la même personne qui a obtenu le brevet d'invention, on ne devra verser que la somme de 50 lei, sans autre taxe annuelle.

Pour l'expédition d'un certificat 10 lei.
Pour l'enregistrement d'une cession 100 lei.

Pour l'enregistrement d'un transfert par héritage 50 lei.

Pour toute copie de la description d'un brevet ou d'un seul dessin 10 lei.

ART. 25. — Pour les brevets d'importation, toutes les taxes indiquées ci-dessus, aussi bien les taxes fixes que les taxes annuelles, sont doublées.

ART. 26. — Lorsqu'un brevet est frappé de nullité, les taxes payées ne sont pas retournées.

SERVICE DES BREVETS

ART. 27. — Toutes les questions relatives aux brevets d'invention sont du ressort du Service de l'Industrie du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

Ce service deviendra « le Service de l'Industrie et des Brevets d'invention ».

ART. 28. — Ce service tiendra un registre pour les archives.

Dans ce registre seront inscrits tous les brevets par ordre de demande et il y sera également fait mention de tout ce qui se rapporte à chaque brevet pendant le temps de sa durée.

Toutes les annexes, mémoires, dessins, modèles et échantillons qui accompagnaient la demande de brevet seront tenus en ordre ; les archives seront accessibles au public, qui pourra les consulter trois fois par semaine, aux jours et aux heures fixés par le service respectif.

ART. 29. — Toute personne qui aura eu communication du dossier d'un brevet est tenu de le remettre, avant de quitter la salle, entre les mains du fonctionnaire

chargé de la surveillance, qui vérifiera si aucune pièce n'a été détériorée ou soustraite.

ART. 30. — Lorsque la demande est déposée au Ministère directement par l'inventeur ou par son mandataire, il sera dressé un procès-verbal constatant la date légale du dépôt, qui est aussi la date du brevet ; le procès-verbal indiquera :

- a) Les annexes déposées ;
- b) Le jour, l'heure et l'aumée ;
- c) Les nom et prénoms, profession et domicile de l'inventeur et de son représentant légal ; lorsque la demande est faite par procuration, celle-ci demeurera en original au dossier du brevet ;
- d) La durée du brevet d'origine, dans le cas d'une demande de brevet d'importation.

Ce procès-verbal, rédigé en double, sera signé par le pétitionnaire et par le chef de service ou son délégué ; l'un des exemplaires sera remis immédiatement et sans taxe au pétitionnaire, tandis que l'autre exemplaire sera déposé au dossier respectif après avoir été transcrit mot à mot sur un registre particulier. La transcription sera signée par le chef du service ou par son délégué.

ART. 31. — Lorsque la demande est adressée par la poste, ce procès-verbal sera rédigé en l'absence du pétitionnaire ; il sera signé par le chef de service et par le chef de bureau et il sera fait mention de cette circonstance.

ART. 32. — Chacun est libre de prendre des copies des mémoires descriptifs ou des dessins déposés, sous la surveillance du fonctionnaire délégué ; dans ce cas, on ne se servira que de crayon et de papier ordinaire.

Pour toute copie prise par le service respectif, on payera les taxes suivantes :

- 1^o Pour le titre du brevet 1 lei 50 bani ;
- 2^o Pour la copie du texte, 5 centimes la ligne de texte de 50 lettres en moyenne, écrite à la machine ;
- 3^o Pour dessin sur papier à calquer, 2 lei par heure de travail.

Le coût détaillé de chaque copie ainsi prise sera indiqué à la partie supérieure de la première page, et le minimum en est fixé à 5 lei par brevet.

ART. 33. — Toutes les copies prises par le Service de l'Industrie et des Brevets seront certifiées conformes par le fonctionnaire qui les aura extraites, et elles seront signées par le chef de service ou par son délégué. Chaque page des copies portera le cachet du Service de l'Industrie et des Brevets.

Les copies faites par les intéressés pourront, après avoir été collationnées, être certifiées pour conformité et estampillées exactement comme celles désignées ci-dessus. Chaque heure de travail pour la vérification et le collationnement des pièces sera comptée à raison de 4 lei l'heure.

ART. 34. — Pour les demandes adressées, il sera procédé sans retard par le chef du Service de l'Industrie et des Brevets à la composition du rapport, lequel sera soumis, avec toutes les annexes et copies du procès-verbal de dépôt, au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines.

L'ordre de délivrance d'un certificat sera donné sans autre examen que celui ayant trait à la régularité de la demande.

Ce certificat, spécialement rédigé, constituera le brevet d'invention pour lequel le décret sera demandé, conformément à l'article 10 de la loi, après avoir rempli toutes les autres formalités prévues à cet article.

ART. 35. — Il sera fait mention dans le brevet que celui-ci est délivré sans examen préalable, aux risques et périls du demandeur et que l'Etat ne garantit ni la réalité, ni la nouveauté ou le mérite de l'invention, ni l'exactitude de la description.

ART. 36. — Le brevet sera dressé sur une feuille de papier timbré de 10 lei et il sera fait mention de son expédition au registre spécial mentionné plus haut. La feuille de papier timbré sera à la charge du pétitionnaire.

ART. 37. — Au moment de la délivrance du brevet, le demandeur recevra :

- a) Copie du procès-verbal du dépôt de la demande ;
- b) Un exemplaire du mémoire descriptif, un exemplaire des dessins, des modèles ou des échantillons déposés en double.

Toutes ces pièces porteront le cachet du service ; elles seront reliées par un cordon et paraphées.

Les autres pièces qui ont été déposées en double formeront le dossier spécial du brevet, que l'on conservera dans les archives après avoir été reliées par un cordon, paraphées et inventoriées au dos du dossier.

ART. 38. — Les descriptions des brevets seront publiées textuellement ou en résumé dans un bulletin spécial par le service respectif. Ces publications n'auront lieu que 3 mois après la délivrance de chaque brevet.

ART. 39. — Si le breveté désire la publication complète du mémoire descriptif ou d'un extrait rédigé par lui-même, il devra en faire la demande au moins un mois avant l'expiration du terme indiqué

ci-dessus, et avoir acquitté en même temps la somme nécessaire pour les publications.

ART. 40. — Le public pourra, après le terme de 3 mois, prendre connaissance, aux archives du service, des descriptions et des dessins qui font l'objet du brevet.

Ce n'est qu'après ce terme de 3 mois que les copies indiquées à l'article 32 pourront être délivrées.

ART. 41. — Pour toute cession ou transfert total ou partiel, la personne intéressée en fera la demande au Service de l'Industrie et des Brevets; il sera annexé à cette demande une copie légalisée de l'acte authentique de mutation; cette copie sera signée et estampillée par le chef de service, et conservée au dossier du brevet.

Il sera fait mention de cette cession au registre dans lequel le brevet a été enregistré.

On procédera de même dans le cas où les transferts seraient annulés par sentence judiciaire.

ART. 42. — Les délivrances de brevets, les actes de cession ou de transfert ainsi que les changements du régime législatif prévus à l'article 57 seront insérés au « Bulletin officiel des brevets et inventions », dans lequel seront également mentionnés les décrets d'annulation, ou la date à laquelle les brevets qui expirent tombent dans le domaine public.

ART. 43. — Les échantillons ou les modèles qui accompagnent la demande de brevet peuvent être déposés par le service respectif au musée industriel.

ART. 44. — Toute personne pourra obtenir des copies légalisées par le service des brevets d'après les actes déposés au dossier par des tiers, ou d'après les registres.

DES ACTIONS EN NULLITÉ OU DÉCHÉANCE

ART. 45. — Toute personne qui se croirait lésée dans ses intérêts peut demander à la justice la nullité ou la déchéance d'un brevet.

ART. 46. — Toutes les actions et contestations relatives à la propriété des brevets sont du ressort des tribunaux civils, qui les jugeront d'urgence et d'après les règles du droit commun.

ART. 47. — Lorsque les droits au brevet appartiennent aussi bien au titulaire qu'à des cessionnaires partiels, l'action en nullité ou en déchéance sera adressée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile du breveté ou de son représentant.

L'action en nullité ou en déchéance devra mettre en cause tous ceux qui auront

un droit sur le brevet et dont les titres auront été inscrits au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, pour que la nullité ou la déchéance soit prononcée contre tous.

ART. 48. — Lorsque cette sentence est définitive, les intéressés communiqueront sans retard les copies légalisées nécessaires au Ministère respectif, lequel rendra le décret et fera insérer la nullité ou la déchéance dans les registres du Ministère ainsi que dans le « Moniteur officiel » et le « Bulletin officiel des brevets d'invention ».

ART. 49. — Au cas où le tribunal ou la cour d'appel trouveraient qu'il y a lieu de commettre des experts, le chef du Service de l'Industrie et des Brevets devra être compris au nombre des experts qui seront nommés.

DES CONTREFAÇONS, DE LEUR POURSUITE ET DES PÉNALITÉS

ART. 50. — Toute violation du droit de propriété sur un brevet, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi, dans un but de spéculation, des moyens de production ou des produits qui font l'objet du brevet, constitue le délit de contrefaçon, indépendamment de la question de savoir s'il y a eu préjudice causé.

ART. 51. — La contrefaçon, soit totale, soit partielle, sera punie d'une amende de 500 à 5000 lei.

La même amende sera appliquée à tous ceux qui directement ou en complicité auront mis en vente, ou introduit dans ce but sur le territoire roumain, un ou plusieurs objets contrefaçons.

En cas de récidive l'amende sera doublée.

ART. 52. — En cas d'insolvabilité, l'amende pourra être transformée en emprisonnement conformément aux dispositions de l'article 28 du code pénal.

ART. 53. — Les contrefaçons seront jugées d'urgence par les tribunaux correctionnels.

ART. 54. — La plainte sera adressée au Parquet par le titulaire du brevet ou par son fondé de pouvoirs.

Cette plainte sera accompagnée du brevet en original ou en copie, délivré par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, ainsi que du numéro du « Moniteur officiel » dans lequel le brevet se trouve publié.

ART. 55. — Lorsque besoin sera, le ministère public prêtera tout son concours pour la recherche et la poursuite du délit de contrefaçon.

ART. 56. — Le tribunal pourra, par une décision préparatoire avec exécution provisoire, interdire aux détenteurs de ces objets de les aliéner, et permettre aux brevetés de requérir la saisie ou de mettre l'objet sous scellés.

Cependant, cette sentence avec exécution provisoire ne pourra être rendue qu'à la suite du dépôt, par le requérant, d'une garantie qui sera fixée par la justice.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES

ART. 57. — Les titulaires des brevets d'invention accordés antérieurement par des lois spéciales et dont les brevets ne seront ni expirés, ni annulés au moment de la promulgation de la loi actuelle, pourront obtenir que leurs titres soient mis au bénéfice du régime de la nouvelle loi, mais après avoir fait dans ce but une demande au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, dans les trois mois après la promulgation de cette loi.

ART. 58. — Il sera annexé à cette demande toutes les pièces justificatives du brevet accordé, ainsi que les mémoires et les dessins en double, d'après les règles mentionnées à l'article 18.

ART. 59. — L'inscription de ces derniers brevets dans les registres spéciaux, ainsi que leur publication dans le « Moniteur officiel » et le « Bulletin officiel des brevets » seront faits de la même façon que pour les nouveaux brevets et d'après les mêmes règles.

Cependant, le paiement des taxes d'insertion sera à la charge des titulaires.

ART. 60. — Les inventions brevetées à l'étranger pourront également être brevetées en Roumanie, à condition que la demande en soit adressée au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines dans le délai de six mois au plus à partir de la date à laquelle le premier brevet a été obtenu à l'étranger.

Le breveté étranger a en Roumanie, durant ce terme de six mois, un droit de priorité que personne ne peut lui enlever.

ART. 61. — Il est accordé aux inventeurs étrangers et roumains brevetés jusqu'à ce moment à l'étranger, un délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, pour déposer leurs demandes au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, afin d'obtenir un brevet d'importation.

Après l'expiration de ce terme, leur invention ne pourra plus être réputée nouvelle pour la Roumanie et ne pourra plus y être brevetée⁽¹⁾.

ART. 62. — Pour toutes les inventions ayant trait aux armes de guerre, aux matières explosives ou aux munitions, aux fortifications, aux vaisseaux de guerre, et en général à tout ce qui peut servir à la défense nationale, le Ministère de la Guerre de Roumanie se réserve le privilège de les utiliser, d'accord avec le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, sans que le propriétaire du brevet puisse s'y opposer.

Cet emploi, cependant, n'exclut point, de la part du Ministère de la Guerre, une indemnité équitable en faveur du breveté, laquelle sera fixée d'un commun accord entre lui et le Ministère de l'Industrie.

Dans le cas où une entente ne pourrait avoir lieu avec le titulaire du brevet, l'indemnité sera fixée conformément à la loi d'expropriation, mais l'invention pourra être utilisée sans aucun retard par le Ministère de la Guerre.

ART. 63. — Les inventions brevetées qui devront être exploitées ou utilisées par l'État dans l'intérêt public, seront cédées à l'État; ou, au besoin, ce dernier en prendra possession, en expropriant totalement ou partiellement le propriétaire ou les propriétaires du brevet.

L'expropriation se fera par entente à l'amiable.

Cependant, si les parties intéressées ne tombent pas d'accord, l'expropriation sera ordonnée d'urgence et sans appel par le tribunal, et l'indemnité devra être fixée conformément à la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 64. — Les brevets qui tombent sous les dispositions de l'article 36 de la loi et de l'article 62 du présent règlement, et qui sont retenus au compte du Ministère de la Guerre, ne seront pas inscrits dans le registre spécial, et ne seront ni publiés ni communiqués à personne.

Leurs dossiers, ainsi que les descriptions, les dessins, les modèles ou les échantillons originaux qui y sont annexés, seront conservés dans un coffre-fort et enregistrés dans un registre spécial, tenu secrètement, mais de la même manière et d'après les mêmes règles.

Pour les brevets ayant trait aux dispositions de l'article 37 de la loi et de l'article 63 du règlement, qui seront retenus au compte de l'État, le brevet, les mémoires descriptifs, les dessins, les modèles ou les échantillons de ces inventions ne pourront être communiqués à personne.

Leurs dossiers seront tenus secrètement dans un coffre-fort avec les dossiers réservés au Ministère de la Guerre.

ART. 65. — Les taxes provenant des

brevets seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Le fonds recueilli servira à la création de musées et d'agences dans le pays et à l'étranger, ainsi qu'à des subsides d'encouragement qui seront accordés aux inventeurs roumains dépourvus de moyens pour exécuter l'appareil ou l'objet breveté.

ART. 66. — Pour la mise en application de la loi sur les brevets d'invention par le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie, du Commerce et des Domaines, il sera ajouté au Service de l'Industrie et des Brevets les postes suivants: un chef de bureau ingénieur, un archiviste et un copiste désignateur.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie, du Commerce
et des Domaines,*

ION N. LAHOVARI.

(Traduction du Geniul Industrial.)

SUÈDE

LOI

modifiant

L'ARTICLE 12 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1884 SUR LA PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE⁽¹⁾

(Du 16 juin 1905.)

Nous OSCAR, par la grâce de Dieu Roi de Suède, de Norvège, des Goths et des Wendes, faisons savoir: que sur la proposition du *Riksdag*, Nous avons résolu que l'article 12 de la loi concernant la protection des marques de fabrique et de commerce⁽²⁾ aura désormais la teneur suivante:

« Quiconque appliquera illicitemente soit à des produits mis en vente, soit aux vases ou aux emballages les contenant, le nom ou la raison commerciale, ou le nom de l'immeuble d'un tiers, ou une marque qu'il sait avoir été déposée pour le compte d'un tiers; quiconque exposera sciemment en vente des marchandises indûment marquées de la façon indiquée ci-dessus, sera puni d'une amende de vingt à deux mille couronnes. Si cet acte a causé un grave dommage à l'intéressé, ou s'il a été commis dans des circonstances particulièrement aggravantes, il sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans. Le délinquant devra payer en outre la totalité des dommages causés.

« Les marques illicitemente appliquées seront détruites aux frais du délinquant; il en sera de même, au besoin, des marchandises ou de leurs emballages, si, toutefois, ces objets se trouvent encore en la pos-

session ou à la disposition de la partie condamnée.

« Les délits mentionnés dans cet article ne peuvent être poursuivis par l'accusateur public que si le plaignant les lui a expressément dénoncés dans ce but. »

Donné pour servir de gouverne à qui de droit. En foi de quoi Nous avons signé la présente loi de Notre propre main et l'avons fait confirmer par l'apposition de Notre sceau royal.

(Signé) OSCAR.
(Contresigné) OSSIAN BERGER.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET. — DEMANDE EN NULLITÉ. — DEMANDEUR DOMICILIÉ EN SUISSE. — ARTICLE 11 DE LA CONVENTION DE LA HAYE. — DISPENSE DE LA CAUTION « JUDICATUM SOLVI ».

(Bureau des brevets, section des nullités,
19 septembre 1905.)

Le demandeur, qui est domicilié en Suisse, a intenté action en nullité de deux brevets. Le défendeur, se basant sur l'article 28, n° 5, de la loi sur les brevets, a conclu à ce que le demandeur fût tenu de lui fournir caution pour les frais du procès. Le demandeur ne s'opposant pas à cette exigence, le défendeur lui a réclamé 1000 marcs, somme que le premier trouve beaucoup trop élevée.

La prétention du défendeur ne saurait être admise. A la vérité, le demandeur est étranger, de sorte qu'il y aurait lieu de lui appliquer le § 28, alinéa 5, de la loi sur les brevets. Mais la Suisse a adhéré à la Convention du 14 novembre 1896 établissant certaines règles de droit international privé. Or, selon la pratique constante du Bureau des brevets (v. décision du 19 octobre 1901, *Patentblatt*, vol. VII, p. 296, et décision du 26 mars 1903, *Patentblatt*, vol. IX, p. 164), cette convention s'applique à la procédure en annulation ou en révocation de brevets. A teneur de l'article 11 de la convention précitée, aucune caution ni dépôt ne peut être imposé pour les frais de procès, à raison de leur qualité d'étrangers, aux nationaux de l'un des États contractants qui sont demandeurs devant les tribunaux d'un autre de ces États. Dans le cas particulier, la convention ne peut être frappée d'impuissance par le fait que le défendeur lui-même est de nationalité suisse, c'est-à-dire lui aussi un étranger. Autrement le demandeur se trouverait placé dans une situation plus défavorable quand son

(1) Traduction fournie par l'Administration suédoise.

(2) Voir Prop. Ind., 1886, p. 46.

adversaire est un compatriote que dans le cas contraire. D'autre part, le motif pour lequel on demande généralement caution, savoir la difficulté qu'il peut y avoir pour le défendeur gagnant à se récupérer des frais du procès sur le demandeur, ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque le défendeur peut actionner le demandeur devant les tribunaux de leur commun pays d'origine.

(*Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, XI, p. 240.)

BREVET. — DÉFAUT DE NOUVEAUTÉ DE L'INVENTION. — DEMANDE EN NULLITÉ. — § 10, n° 1, DE LA LOI. — PRESCRIPTION DE 5 ANS ÉTABLIE PAR LE § 28, ALINÉA 3. — PRÉTENDUE OBTENTION FRAUDULEUSE DU BREVET. — DEMANDE REJETÉE.

(Bureau des brevets, sect. d. annulations, 12 janv. 1905; Tribunal de l'Empire, 1^{re} ch. civ., 30 décembre 1905.)

La défenderesse est titulaire d'un brevet délivré le 7 juin 1892, mais dont les effets remontent au 11 octobre 1891. A la date du 18 avril 1904, la demanderesse a demandé l'annulation de ce brevet, en alléguant que la défenderesse l'avait obtenu frauduleusement, étant donné qu'au moment où elle déposait la demande, elle savait parfaitement que la machine protégée avait perdu son caractère de nouveauté par suite de vente et d'utilisation publique dans le pays. Sur la base de contrats de vente en date des 22 février et 3 mars 1890, la défenderesse aurait livré la machine brevetée à la Direction royale des chemins de fer de F. sans faire aucune réserve au sujet d'un secret à garder, et cette dernière aurait, avant le dépôt de la demande de brevet, utilisé la machine dans ses ateliers de façon à permettre à d'autres experts d'en prendre connaissance.

La défenderesse a conclu au rejet de la demande, à teneur du § 28, 3^e alinéa, de la loi sur les brevets. Éventuellement, elle contestait qu'il y ait eu usage public de la machine. Elle affirmait que le secret au sujet de l'invention avait été réservé lors de la livraison à la Direction royale des chemins de fer de F., et qu'au reste, l'exploitation avait lieu de telle façon que ce secret était assuré.

Par décision du 12 janvier 1905, la section des annulations du Bureau des brevets a déclaré la demande mal fondée, et mis les frais de la procédure à la charge de la demanderesse. Il est incontestable, dit-elle, que le délai de cinq ans prévu au § 28, alinéa 3, de la loi sur les brevets est écoulé. La demanderesse prétend néanmoins que l'expiration de ce délai est sans importance dans l'espèce, parce que le brevet aurait été obtenu d'une manière frauduleuse. Elle entend dire par là que la défenderesse a

demandé son brevet sachant parfaitement que l'invention manquait de nouveauté, et que, pendant toute la procédure de délivrance, elle a intentionnellement caché cette circonstance au Bureau des brevets. Cette manière d'agir serait frauduleuse et illicite, d'où il découlerait que le brevet est sans existence légale et doit être annulé. L'argumentation de la demanderesse pèche, toutefois, sur le point principal. Elle résout affirmativement la question décisive, qui est celle de savoir si l'application du § 28, alinéa 3, de la loi est subordonnée à des conditions autres que la seule expiration du délai. Cette question doit, au contraire, être résolue négativement. En effet, lors de l'élaboration de cette mesure d'exception, le législateur s'est laissé guider par l'idée qui a réalisé sous tant de formes diverses l'institution juridique de la prescription, et que l'on peut formuler de la manière suivante : le temps par lui-même doit avoir la vertu de transformer une situation de fait attaquant en un état de droit inattaquant. (V. Arrêt du Tribunal de l'Empire du 25 juin 1902, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, année 1905, p. 35.) — L'attitude correcte du demandeur de brevet ne saurait entrer en considération pour l'application du § 10, n° 1, de la loi. On peut, dès lors, se dispenser de rechercher si le terme de fraude s'applique à la manière d'agir du demandeur, et si, d'une manière générale, il peut être question de l'« obtention frauduleuse » du brevet. Le mot « obtention frauduleuse », en tous cas, peut s'interpréter de plusieurs manières : il est à sa place, par exemple, quand une fausse attestation de priorité est fournie au Bureau des brevets, afin d'obtenir de lui la délivrance d'un brevet national ; ou encore, quand le seul exemplaire existant d'une publication imprimée décrivant l'invention est détruit, ou que des mesures sont prises pour que cette publication reste ignorée du Bureau des brevets ou de celui qui serait en droit de faire opposition à la demande. C'est dans ce sens, mais dans ce sens seulement, que Kohler, dans son *Handbuch des Patentrechtes*, p. 391, parle de l'obtention frauduleuse du brevet, qui empêche la prise en considération du délai prévu au § 28, alinéa 3, de la loi. Or, dans l'espèce, on ne trouve rien de pareil ; il s'agit tout au plus d'une demande de brevet dont l'auteur savait qu'il n'avait pas droit au brevet. Mais si, comme Kohler le fait remarquer expressément, le déposant sait qu'il n'a pas droit au brevet, il sait aussi que l'invention est soumise à une autorité d'une grande compétence technique, et qu'elle est mise à la disposition du public pour être examinée par lui. Pour cette seule

raison déjà, il ne saurait être question d'une obtention frauduleuse du brevet. En définitive, la demanderesse base son action sur le défaut de nouveauté de l'invention, et c'est la loi elle-même qui exclut l'application de cette cause de nullité (article 28, alinéa 3).

La décision du Bureau des brevets, frappée d'appel, a été confirmée par le Tribunal de l'Empire, qui a mis les frais de la deuxième instance également à la charge de la demanderesse. Les motifs de l'arrêt sont en substance les suivants :

Le Tribunal de l'Empire a, à plusieurs reprises déjà (voir notamment *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1904, p. 35), posé le principe qu'après l'expiration du délai prévu au § 28, alinéa 3, de la loi, la demande en nullité ne peut plus être basée uniquement sur le fait que l'invention n'était pas brevetable aux termes des §§ 1 et 2 de la loi, et que le demandeur du brevet le savait. Une telle argumentation à l'appui d'une demande en nullité ne contient rien de plus que ce qui constitue l'état de fait prévu par le § 10, n° 1 ; ce paragraphe, en effet, presuppose chez l'autorité chargée de délivrer le brevet l'existence d'une erreur, soit de fait, soit de droit, au sujet de la brevetabilité de l'invention, et la loi ne distingue pas selon que l'erreur a été, ou non, causée par les allégations du déposant. La validité du brevet n'est pas davantage subordonnée au fait que le déposant ait cru son invention brevetable. Enfin, le déposant n'a nullement l'obligation légale de porter lui-même à la connaissance de l'autorité tous les faits connus de lui qui seraient défavorables à la délivrance du brevet. C'est, au contraire, à ses adversaires à faire connaître ces faits dans la procédure en opposition ou en nullité, s'ils n'ont pas déjà été pris en considération par l'autorité au cours de l'examen officiel.

(*Blatt f. Pat.-, Must.- u. Zeichenwesen*, XII, p. 165.)

DANEMARK

MARQUE DE FABRIQUE ENREGISTRÉE. — DÉPÔT, PAR UN ALLEMAND, DE LA MÊME MARQUE QU'IL AVAIT DÉJÀ EMPLOYÉE LORSQUE LE PREMIER DÉPOSANT SE L'EST APPROPRIÉ. — DROIT DU PREMIER OCCUPANT DE FAIRE ENREGISTRER SA MARQUE AVEC JOUSIANCE D'UN DROIT EXCLUSIF (LOI DANOISE DU 11 AVRIL 1890, ARTICLE 14, NUMÉRO 6). — NON-RÉCIPROCITÉ EN ALLEMAGNE. — CONVENTION D'UNION DU 20 MARS 1883, ARTICLE 2.

(Trib. marit. et comm. de Copenhague, 22 décembre 1904. — Andreas Kock c. Viggo Gotlich.)

La faculté accordée par l'article 10, alinéa 3, de la loi sur les marques de fabrique

du 14 avril 1890; d'être autorisé par jugement à faire enregistrer en Danemark, comme sa marque propre et avec le droit exclusif de s'en servir, une marque de fabrique déjà enregistrée au nom d'une autre personne, peut être réclamée par un commerçant résidant en Allemagne (pays au sujet duquel la loi précitée a été étendue par ordonnance), bien qu'un droit semblable ne lui appartienne pas d'après la loi allemande sur les marques de fabrique, et bien que l'article 14, numéro 3, de la loi danoise dispose que la marque de fabrique étrangère enregistrée en Danemark n'est pas protégée d'une manière plus élendue ou pour un temps plus long que dans l'État étranger. Le droit du commerçant étranger dérive de l'article 14, numéro 6⁽¹⁾.

Aux termes du jugement, quand, aux termes de l'article 14, sous la condition de réciprocité, il peut être décidé, par ordonnance, que la protection édictée par la loi peut être étendue à ceux qui, en dehors du royaume, exercent une des industries dont il est question à l'article 1^{er}, il faut admettre que la condition de réciprocité est remplie lorsque l'État étranger concède aux sujets danois la protection juridique autorisée par sa propre loi. Or, sur ce qui touche le Danemark, il lui est permis, et cela a été fait, d'accéder à la Convention signée à Paris, le 20 mars 1883, entre différents États, et, d'après l'article 2 de la Convention, les sujets de chacun des États contractants, doivent, dans les autres États, en ce qui concerne les marques de fabrique, jouir des mêmes avantages que la loi locale accorde aux sujets du pays, et, par suite, jouir de la même protection et user des mêmes moyens de droit que ces derniers.

(*Journal de Clunet*, 1907, p. 188.)

(¹) ART. 14. — Le Roi peut, sous condition de réciprocité, décréter que la protection des marques sera également accordée, en vertu de la présente loi, aux personnes exploitant hors du pays une industrie de l'espèce indiquée à l'article 1^{er}. Les dispositions de la loi seront, par conséquent, applicables en ce cas avec l'observation des règles spéciales suivantes par rapport au dépôt des marques :

...3. La marque n'est pas protégée à un degré plus étendu, ni pour un terme plus long, que dans l'État étranger.

Par rapport aux marques enregistrées dans des États accordant des droits correspondants aux marques danoises, le Roi pourra édicter en outre les dispositions suivantes :

...6. Si, l'enregistrement ayant été refusé pour la raison énoncée à l'article 4, alinéa 5, après assignation devant les tribunaux de la personne qui se sert de la marque antérieurement déclarée ou enregistrée, le demandeur fournit la preuve que cette marque a été originaiement employée par lui, mais que ladite personne se l'est appropriée, le tribunal pourra déclarer le demandeur autorisé à obtenir l'enregistrement, avec droit exclusif à l'usage de la marque pour les marchandises auxquelles il l'appliquait à l'époque où la protection réciproque est entrée en vigueur...

FRANCE

MARQUES DE FABRIQUE. — PROPRIÉTÉ. — NON-USAGE DE TRENTÉ ANS. — DÉFAUT DE FABRICATION. — POSSESSION.

(Cour de cassation (ch. req.), 24 janvier 1906. — Charbon-Waganay et C^{ie} c. Vrau et C^{ie}.)

Sur le premier moyen :

Attendu qu'aux termes de l'article 2 des lois des 23 juin 1857 et 3 mai 1890 une marque de commerce ou de fabrique devient la propriété exclusive de celui qui l'a régulièrement déposée; que le droit qui en résulte ne constitue pas simplement, comme le soutient le pourvoi, une servitude sur le domaine public, s'éteignant par le non-usage pendant trente ans; mais que la propriété de la marque régulièrement établie par le dépôt ouvre au profit du déposant un droit de revendication dont l'exercice n'est soumis à aucune autre condition préalable; qu'on ne saurait écarter cette revendication par le motif que le déposant de la marque, ni au moment du dépôt, ni au moment où il a introduit sa demande, ne fabriquait le produit auquel la marque était destinée, et que le droit du déposant subsiste tant que de circonstances livrées à l'appréciation du juge il ne résulte pas qu'il doive être considéré comme abaudonné;

Attendu que Vrau et C^{ie}, fabricants de fils, ont déposé le 20 novembre 1847 au secrétariat du conseil des prud'hommes de Lille quatre marques, dont une dite « Au Chinois »; que leur droit de propriété exclusive sur cette marque a été conservé par une série de dépôts réguliers et qu'il s'applique, en vertu des termes de l'acte de dépôt, à tous les fils à coudre, aux fils de soie comme aux autres;

Attendu que les demandeurs en cassation ayant prétendu que Vrau avait abandonné son droit à la marque « Au Chinois » relativement aux fils de soie, l'arrêt déclare que l'abandon allégué ne résulte d'aucune circonstance de la cause; que cette appréciation est souveraine et suffit pour justifier la décision attaquée, qui est régulièrement motivée et ne viole pas les articles de loi visés au pourvoi;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les sieurs Charbon-Waganay et C^{ie} prétendaient avoir eu, à partir de 1859 et pendant plus de trente ans, la possession certaine, non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires, de la marque « Au Chinois » pour les soies à coudre, et avoir ainsi acquis la propriété de ladite marque pour les soies;

Attendu qu'en supposant même qu'il soit possible d'acquérir la propriété d'une mar-

que de fabrique par la prescription, l'arrêt déclare que la prescription n'aurait pu s'acquérir légalement dans l'espèce, parce que la possession invoquée par Charbon-Waganay aurait été équivoque et atteinte du vice de promiscuité; d'où il suit que c'est à bon droit que l'arrêt attaqué a écarté le moyen;

REJETTE.

(*La France judiciaire*, 1906, p. 143.)

Nouvelles diverses

GRANDE-BRETAGNE

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI SUR LES BREVETS

M. Lloyd Georges, ministre et chef du *Board of Trade*, a présenté un projet de loi amendant la législation actuelle sur les brevets d'invention. Le principal objectif de ce projet est de supprimer tous les priviléges accordés aux étrangers, au détriment des industries anglaises. Beaucoup des brevets pris par les étrangers ont pour but d'empêcher l'exploitation en Angleterre de l'invention à laquelle ils se rapportent. Le ministre considère ce mode de procéder comme un abus; il propose que le retrait du brevet puisse être demandé au bout de trois ans, s'il n'a pas été exploité pendant ce laps de temps dans le Royaume-Uni.

D'après certains journaux, le projet porterait en outre sur les points suivants : perfectionnement de l'examen administratif; rapports de l'administration avec les intermédiaires non enregistrés, et non-protection des dessins industriels uniquement exploités à l'étranger.

JAPON

GROUPEMENT DES OBJETS BREVETÉS DANS LES EXPOSITIONS. — ASSOCIATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le Département de l'Agriculture et du Commerce a donné pour instruction aux préfectures de consacrer, dans les expositions locales, un bâtiment spécial aux objets brevetés. Le but poursuivi par le Ministère est de favoriser l'emploi des machines et de stimuler les inventions. Dans la récente exposition de Goni, l'Association pour la protection de la propriété industrielle a réuni dans une section distincte les inventions, les modèles d'utilité et les dessins, et y a exhibé quelques machines en activité. La décision y relative ayant été annoncée tardivement, elle n'a été exécutée que d'une manière imparfaite; mais elle a obtenu un certain succès en montrant les progrès accomplis par l'industrie nationale et en popularisant l'idée de l'invention.

L'Association de la propriété industrielle a obtenu en décembre dernier la personnalité juridique, ce qui lui donne des bases plus solides et lui permet d'étendre ses entreprises.

(D'après *l'Industrial Property* de Tokio.)

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

DIE PATENTGESETZE ALLER VÖLKER, par le Dr Joseph Kohler et Maximilian Mintz. Berlin, R. v. Deckers Verlag.

Cette publication, — qui comprendra toutes les lois sur les brevets du monde entier dans la langue originale, avec traduction allemande pour les autres langues que l'anglais et le français, — continue à paraître par fortes livraisons. Depuis notre dernière notice consacrée à cet ouvrage, les livraisons 3 à 5 du tome 1er ont publié les lois d'un grand nombre de colonies britanniques de l'Afrique, de l'Asie et de l'Australie (Protectorat de l'Afrique centrale, Gambie, Nigeria du Nord et du Sud, Côte d'Or et Ashanti, Lagos, Seychelles, Zanzibar, Ste-Hélène, Orange, Malte, Inde, Ceylan, Mysore, Hongkong, Negri-Sembilan, Pahang, Selangor, Perak, Établissements des Détroits, Fédération Australienne, Nouvelle-Zélande et Fidji). Comme dans les livraisons précédentes, le chapitre consacré à chaque pays est précédé d'un résumé de la légis-

lation et d'une notice explicative faits avec soin.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

REVUE PRATIQUE DU DROIT INDUSTRIEL, publication paraissant tous les deux mois à Liège chez Henri Poncelet, 52, rue des Clarisses. Prix d'abonnement pour l'Union postale : 11 fr. 50.

Cette revue, qui est entrée dans sa dixième année, s'occupait jusqu'ici du droit industriel en général, et en particulier des rapports entre les industriels et les ouvriers. Depuis cette année, elle consacre une seconde partie aux questions relatives à la propriété industrielle. M. Daniel Coppeters, avocat à la Cour de Bruxelles, a assumé les travaux de la rédaction de cette partie du recueil. Son nom est une sûre garantie que les lecteurs de la *Revue* seront tenus au courant de tout ce qui se produira d'intéressant en Belgique dans notre domaine.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris chez Phily, 56, Boulevard Voltaire. Prix d'abonnement annuel : France 10 fr.; étranger 14 fr.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation,

révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 35 marks par semestre (y compris le *Patentblatt*, qui y est annexé), port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

ZENTRAL-MARKEN-REGISTER, publication officielle du Ministère autrichien du Commerce, paraissant une fois par mois. Prix d'abonnement annuel 48 couronnes. On s'abonne au Zentral-Marken-Archiv, 7 Kirchbergstrasse, Vienne VII 2.

Liste des marques enregistrées en Autriche et en Hongrie, avec fac-similés de ces marques et indications relatives aux couleurs de ces dernières ainsi qu'à la manière dont elles sont apposées sur les produits. — Transmissions. — Modifications dans les marchandises munies de la marque, le siège de l'établissement, etc. — Radiations.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel : 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés ; cessions de brevets.

Statistique

PAYS-BAS

DONNÉES EXTRAITES DES RAPPORTS DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE SUR LES ANNÉES 1904 ET 1905

I. Enregistrement national des marques

Marques inscrites auprès d'un tribunal avant l'entrée en vigueur de la loi de 1893, et qui ont été enregistrées ensuite de demandes déposées en 1903, classées par pays d'origine

	1904	1905
Pays-Bas	2	1
Allemagne	1	—
Belgique	—	1
États-Unis	1	—
Russie	1	—
Total	5	2

Marques déposées, classées par pays d'origine

	1904	1905
Pays-Bas	741	741
Indes néerlandaises	1	1
Allemagne	192	204
A reporter	934	946

	Report	1904	1905
Autriche		17	5
Belgique		27	12
Cuba		—	2
Danemark		4	3
Égypte		7	1
Espagne		9	—
États-Unis		38	49
France		16	7
Grande-Bretagne		142	152
Ceylan		1	—
Hongrie		1	—
Italie		1	2
Luxembourg		—	1
Norvège		1	—
Russie		14	—
Siam		—	4
Suède		5	5
Suisse		2	3
Total		1216 ⁽¹⁾	1189 ⁽¹⁾

(1) Y compris 27 marques en 1904 et 49 marques en 1905, dont l'enregistrement a été renouvelé à l'expiration du terme de protection.

STATISTIQUE

	1904	1905
Marques enregistrées	1159	1127
Refus d'enregistrement:		
Marques identiques ou analogues à d'autres, déjà enregistrées	30	24
Marques refusées pour d'autres motifs	11	11
Total	41	35
Recours au Tribunal d'arrondissement de La Haye contre les refus ci-dessus	5	4
dans ont été rejetés	1	1
retirés	—	1
et sont restés en suspens	4	2
Demandes en nullité	25	30
dans ont été admises	3	4
rejetées ou déclarées non recevables	—	5
retirées	3	5
et sont restés en suspens	19	16
Marques ayant fait l'objet de transmissions	177	144
Marques radiées à la demande de l'ayant droit	15	24

II. Marques internationales

Notifications reçues:			
Marques néerlandaises et coloniales	60	96	
Marques étrangères	487	595	
	Total	547	691
Marques internationales étrangères refusées	41	20	
dans pour certains produits seulement	5	7	
Marques internationales néerlandaises refusées à l'étranger	2	11	
dans pour certains produits seulement	1	1	

III. Renseignements divers

Extraits de registre délivrés	Pages	484	430
Renseignements fournis par écrit	»	1035	1390
<i>Recettes et dépenses du Bureau de la propriété industrielle</i>			
Recettes diverses (y compris la part des Pays-Bas dans l'excédent de recettes de l'enregistrement international)	Florins	Florins	
19,459. 92	18,852. 27		
Dépenses: Émoluments internationaux payés pour les marques d'origine néerlandaise	2,956. 77	3,004. 86	
Excédent versé au Trésor	16,503. 15	15,847. 41	
Frais du Bureau de la propriété industrielle. (Traitements, gratifications, ports, frais d'impression, de bureau, etc.)	11,230. 91	10,914. 55	

HONGRIE

STATISTIQUE DES BREVETS D'INVENTION POUR LES ANNÉES 1904 ET 1905

I. Mouvement général des affaires

OBJETS	En suspens à la fin de		Année		TOTAL		Affaires liquidées en	Affaires en suspens à la fin de	
	1903	1904	1904	1905	1904	1905		1904	1905
Demandes de brevet	1,880	1,918	3,289	3,445	5,169	5,363	3,251	3,054	1,918 2,309
Oppositions formées contre la délivrance (par le public d'un brevet (par le Ministère du Commerce	356	419	174	201	530	620	111	130	419 490
Demandes en annulation ou en révocation	119	132	13	26	132	158	—	—	132 158
Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	57	57	21	19	78	76	21	19	57 57
Recours contre les décisions de la section des demandes	3	9	10	8	13	17	4	5	9 12
Appels contre les décisions de la section judiciaire	46	55	49	50	95	105	40	22	55 83
Prolongations, déchéances, modifications, transferts, renonciations, etc.	5	2	12	15	17	17	15	11	2 6
Totaux	129	146	12,177	12,311	12,306	12,457	12,160	12,414	146 43
	2,595	2,738	15,745	16,075	18,340	18,813	15,602	15,655	2,738 3,158

II. Brevets demandés, délivrés, etc.

DÉSIGNATION DE L'OPÉRATION	Nombre des affaires	
	1904	1905
Demandes enregistrées ou traitées pendant l'année	5,169	5,363
Demandes publiées	3,140	3,180
Brevets délivrés	2,811	2,706
Demandes rejetées avant la publication	39	21
Renonciations antérieures à la publication	177	119
Renonciations postérieures » »	176	208
Brevets délivrés après opposition, sans restrictions	48	52
» » » avec »	15	24
Brevets refusés ensuite d'opposition	48	54
Demandes en voie de publication à la fin de l'année	530	660
Demandes en cours de procédure à la fin de l'année	1,388	1,649

III. Brevets délivrés, classés par pays d'origine

PAYS	Nombre des brevets délivrés	
	1904	1905
Hongrie	671	739
Autriche	381	390
Allemagne	962	804
Amérique	209	195
Belgique	20	29
France	218	173
Grande-Bretagne	154	170
Italie	41	46
Russie	24	30
Suisse	44	58
Autres pays	87	72
	2,811	2,706

IV. Brevets délivrés, classés par branches d'industrie

Classes	BRANCHE D'INDUSTRIE	PAYS D'ORIGINE						TOTAL	
		Hongrie		Autriche		Autres pays			
		1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905
1	Vêtements	19	24	11	12	37	44	67	80
2	Éclairage et chauffage	24	35	23	21	133	127	180	183
3	Parfumerie	1	2	—	—	5	1	6	3
4	Chimie	37	44	35	27	129	145	201	216
5	Chemins de fer, moteurs	97	110	56	43	283	228	436	381
6	Articles de fantaisie, éventails, parapluies, vannerie, etc.	20	15	11	18	29	26	60	59
7	Instruments et appareils de précision, de physique et d'électricité.	58	95	24	37	275	247	357	379
8	Maçonnerie, ponts et chaussées	88	97	37	41	84	88	209	226
9	Beaux-arts, reproduction graphique	34	35	15	17	90	102	139	154
10	Économie rurale, meunerie	103	101	25	26	105	83	233	210
11	Cuir et graisses	3	7	4	10	24	29	31	46
12	Mines et forges, métallurgie	11	9	14	10	67	61	92	80
13	Papier	16	11	10	10	34	22	60	43
14	Industrie textile, filature et tissage	12	3	7	13	66	64	85	80
15	Navigation, ports et phares	3	5	8	6	22	21	33	32
16	Industries métalliques diverses	21	14	20	22	62	50	103	86
17	Poterie, verrerie	16	12	7	11	32	39	55	62
18	Ustensiles de ménage, appareils de sauvetage	47	51	24	17	93	76	164	144
19	Armes et matières explosives.	8	3	13	7	30	17	51	27
20	Voitures, maréchalerie, sellerie, tonnellerie	27	42	16	24	104	71	147	137
21	Hydrantes, aqueducs, puits, bains, machines hydrauliques	26	24	21	18	55	36	102	78
	Totaux	671	739	381	390	1,759	1,577	2,811	2,706

V. Oppositions formées contre la délivrance d'un brevet

OPPOSITIONS FORMÉES par	En suspens à la fin de	Année	TOTAL	LIQUIDÉES								En suspens à la fin de				
				par la délivrance				par le refus	TOTAL							
				sans restrictions		avec restrictions										
				1903	1904	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905	
Le public	356	419	174	201	530	620	48	52	15	24	48	54	111	130	419	490
Le Ministre du Commerce . .	119	132	13	26	132	158	—	—	—	—	—	—	—	—	132	158
Totaux	475	551	187	227	662	778	48	52	15	24	48	54	111	130	551	648

VI. Demandes en annulation ou en révocation d'un brevet

OBJET	En suspens à la fin de	Année	TOTAL	LIQUIDÉES								En suspens à la fin de					
				par le rejet	par l'admission				TOTAL								
					partielle		totale										
				1903	1904	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905		
Demandes en annulation . . .	57	57	21	19	78	76		7	1	2	1	12	17	21	19	57	57
Demandes en révocation . . .	—	—	—	—	—	—		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux	57	57	21	19	78	76		7	1	2	1	12	17	21	19	57	57

VII. Demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet

	En suspens à la fin de	Année	TOTAL	LIQUIDÉES								En suspens à la fin de					
				par le rejet		par l'admission				TOTAL							
						partielle		totale									
		1903	1904	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905		
Demandes		3	9	10	8	13	17	—	1	—	—	4	4	4	5	9	12

VIII. Recours contre les décisions en 1^{re} instance de la section des demandes

	En suspens à la fin de	Année	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA SECTION JUDICIAIRE								En suspens à la fin de						
				par le rejet	par l'admission			par l'invalidation de la décision attaquée	TOTAL									
					partielle	totale												
Recours	1903 46	1904 55	1904 49	1905 50	1904 95	1905 105	1904 6	1905 —	1904 3	1905 2	1904 22	1905 17	1904 9	1905 3	1904 40	1905 22	1904 55	1905 83

IX. Appels contre les décisions en 1^{re} instance de la section judiciaire

	En suspens à la fin de	Année	TOTAL	LIQUIDÉS PAR LA COUR DES BREVETS								En suspens à la fin de						
				par la confirmation	par la modification	par l'invalidation	par la cassation	de la décision attaquée										
Appel	1903 5	1904 2	1904 12	1905 15	1904 17	1905 17	1904 12	1905 7	1904 3	1905 4	1904 —	1905 —	1904 —	1905 —	1904 15	1905 11	1904 2	1905 17

X. Licences et transferts enregistrés

	1904	1905
Licences (droit d'utilisation ou d'exploitation de l'objet ou du procédé breveté)	16	22
Transferts. Brevets hongrois	148	238
» Brevets valables dans les deux États de la monarchie	13	7
Total des transferts enregistrés	161	245

XI. État des brevets en vigueur

BREVETS DÉLIVRÉS pour	En vigueur à la fin de				Délivrés en		TOTAL		Brevets déchus, révo- qués et radiés en		Brevets en vigueur à la fin de	
	1903	1904	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905	1904	1905
La Hongrie	9,170	9,435	2,811	2,706	11,981	12,141	2,546	2,440	9,435	9,701		
Les deux États de la Monarchie	812	672	—	—	812	672	140	187	672	485		
Totaux	9,982	10,107	2,811	2,706	12,793	12,813	2,686	2,627	10,107	10,186		

XII. Recettes

OBJET	1904	1905
Taxes de dépôt	Couronnes 63,940. 10	Couronnes 68,410. —
Annuités.	682,746. 35	720,947. —
Taxes pour demandes en annulation ou en révocation	420. —	380. —
Taxes pour demandes tendant à faire déterminer la portée d'un brevet	200. —	160. —
Taxes pour recours	980. —	1000. —
» » appels	240. —	300. —
» » l'enregistrement de transferts	2,960. —	4,760. —
Recettes diverses	2,839. 56	4,512. 60
Totaux	754,326. 01	800,469. 60

XIII. Dépenses

	1904	1905
Traitements et émoluments.	Couronnes 165,407. 33	Couronnes 167,093. 33
Suppléments de traitements	28,050. —	29,799. 98
Salaires journaliers	18,160. —	18,160. —
Gratifications et subsides	2,580. —	2,965. —
Loyer	32,000. —	32,000. —
Matériel de bureau et de chancellerie . .	22,468. 61	24,628. 90
Frais de l'organe officiel et de la repro- duction des exposés d'inventions . . .	72,423. 97	83,531. 07
Frais de voyage	13,021. 26	4,807. 70
Dépenses imprévues	2,220. 78	2,352. —
Totaux	356,331. 95	365,337. 98